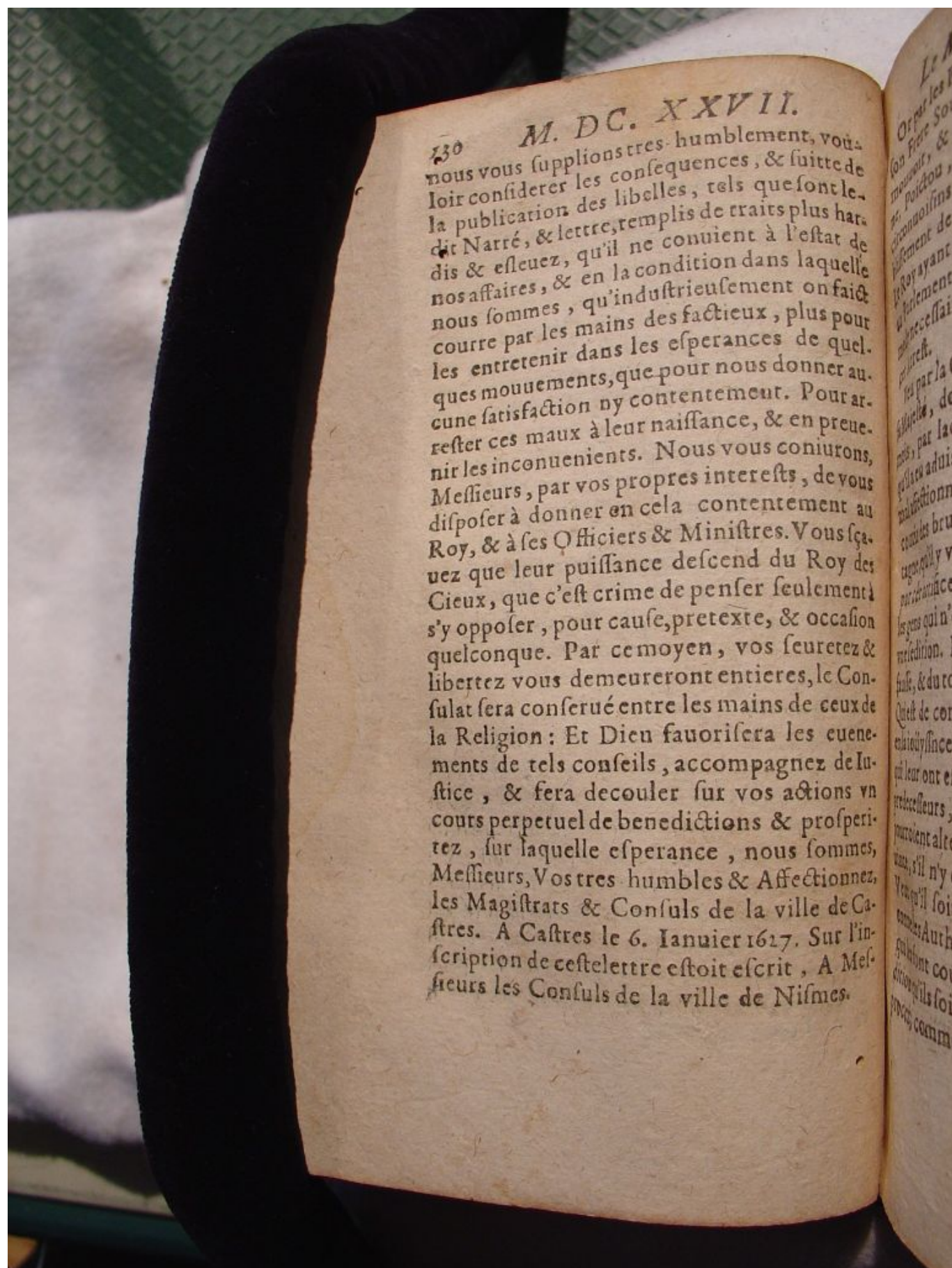
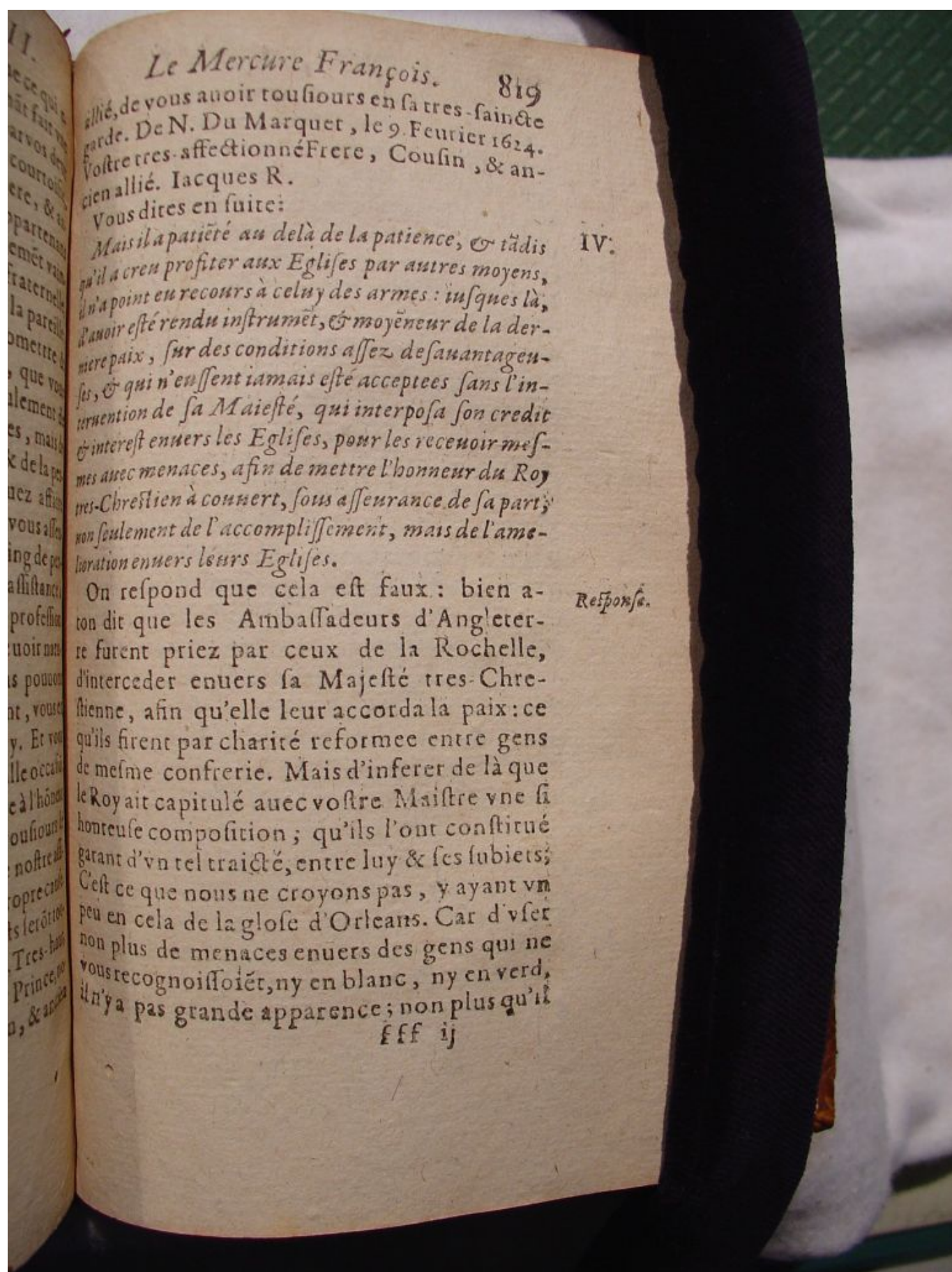


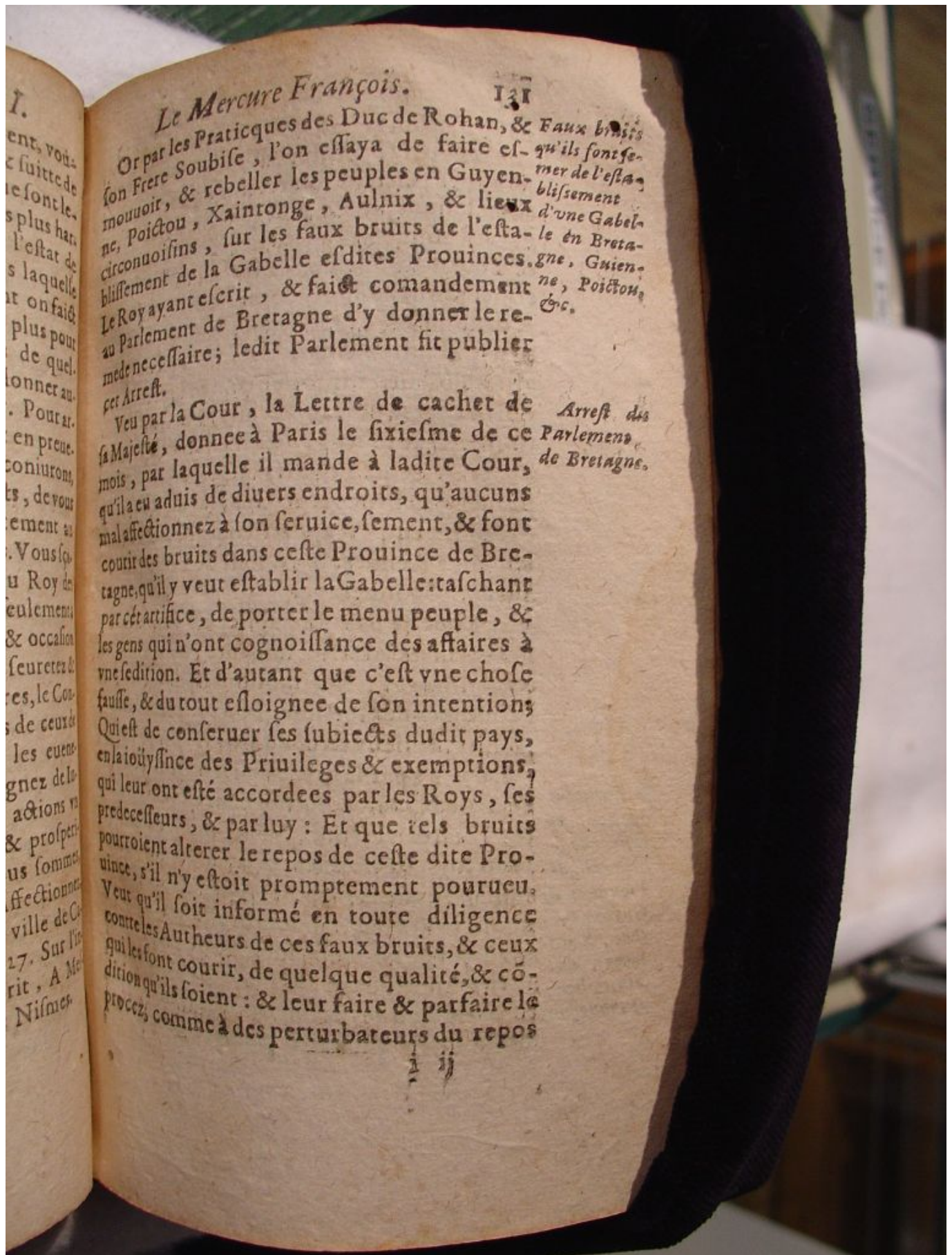
1627_130.jpg



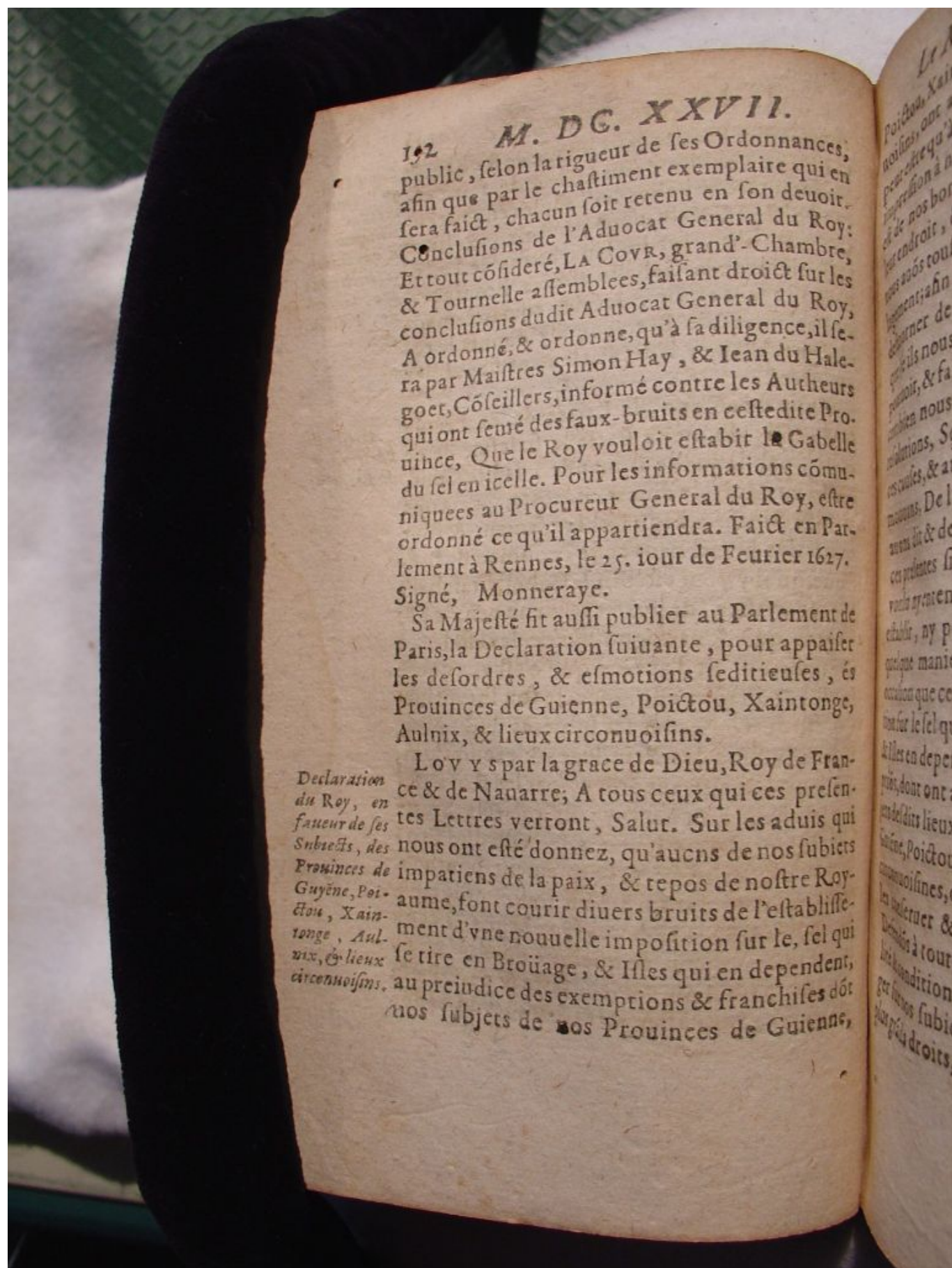
1627_819.jpg



1627_131.jpg



1627_132.jpg



192 M. DC. XXVII.

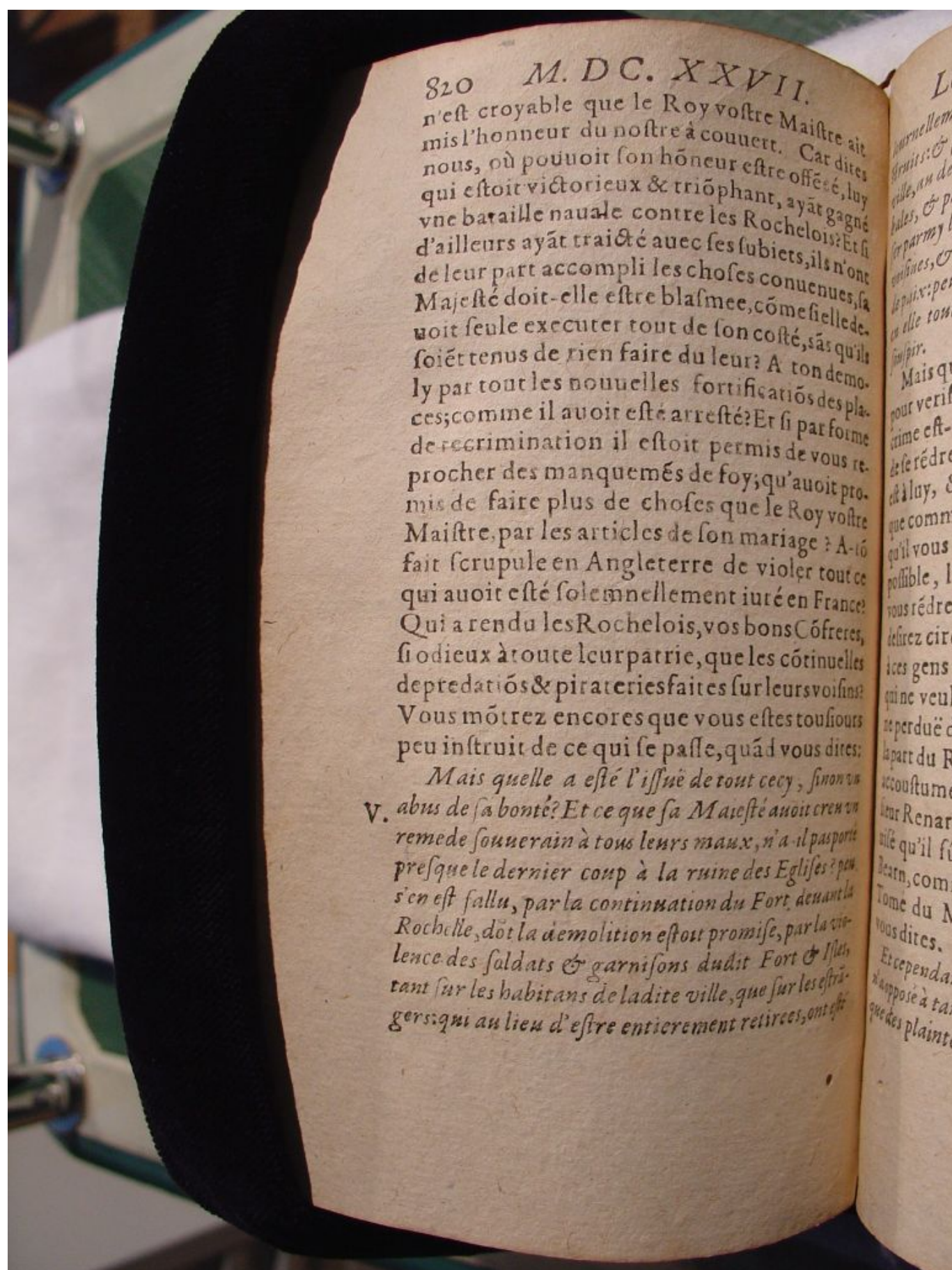
public, selon la rigueur de ses Ordonnances, afin que par le chastiment exemplaire qui en sera fait, chacun soit retenu en son deuoir. Conclusions de l'Aduocat General du Roy: Et tout considéré, LA COVR, grand'-Chambre, & Tournelle assemblees, faisant droict sur les conclusions dudit Aduocat General du Roy, A ordonné, & ordonne, qu'à sa diligence, il sera par Maistres Simon Hay, & Jean du Halegoet, Cōseillers, informé contre les Autheurs qui ont semé des faux-bruits en ceste dite Prouince, Que le Roy vouloit estabir la Gabelle du sel en icelle. Pour les informations cōmuniqees au Procureur General du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement à Rennes, le 25. iour de Feurier 1627. Signé, Monneraye.

Sa Majesté fit aussi publier au Parlement de Paris, la Declaration suiuant, pour appaiser les desordres, & esmotions seditieuses, es Prouinces de Guienne, Poictou, Xaintonge, Aulnix, & lieux circonuoisins.

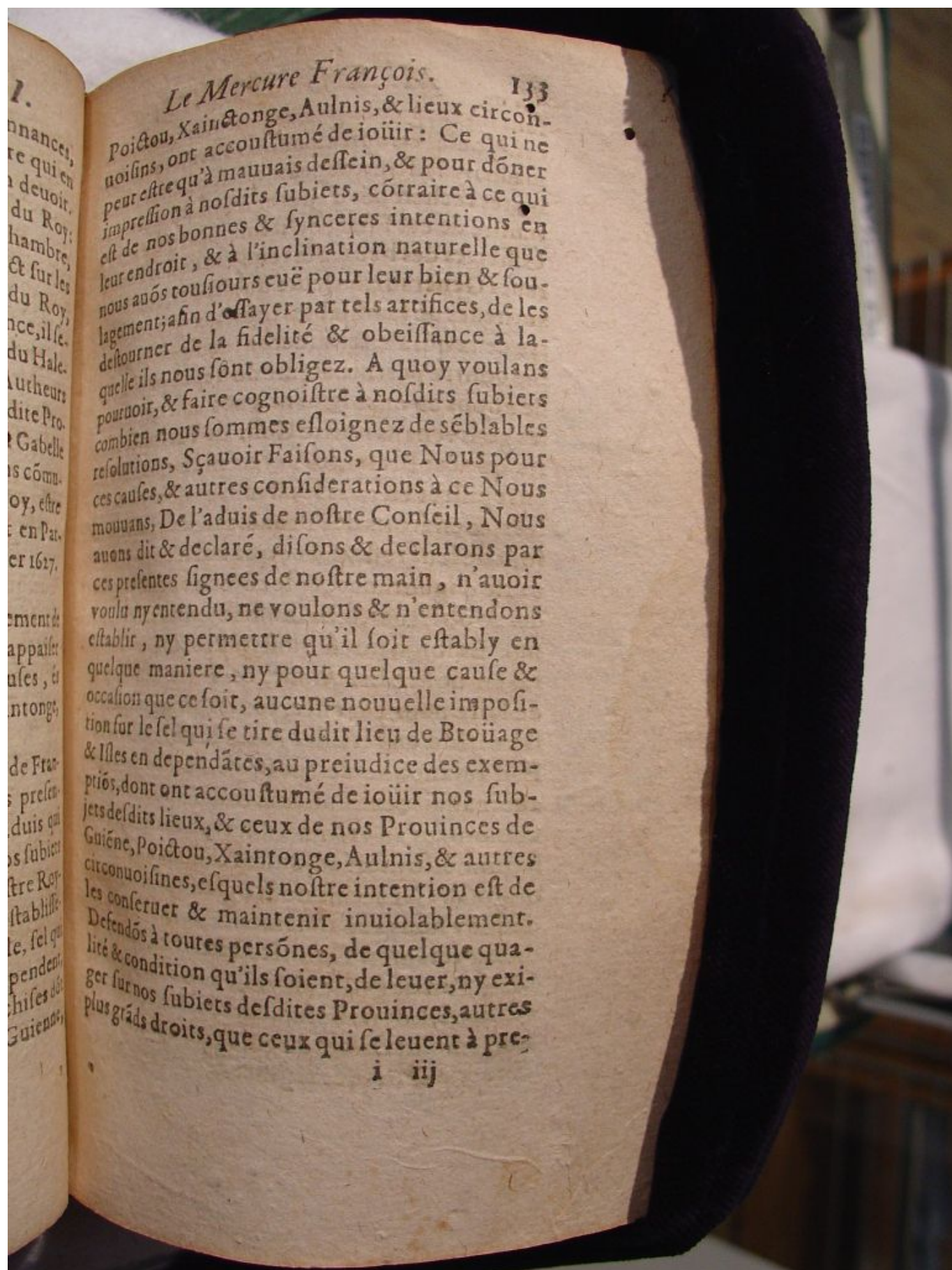
Lo v y spar la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les aduis qui nous ont esté donnez, qu'aucuns de nos subiers impatiens de la paix, & tepos de nostre Royaume, font courir diuers bruits de l'establissement d'une nouvelle imposition sur le, sel qui se tire en Broüage, & Isles qui en dependent, au preiudice des exemptions & franchises dōt nos subjets de nos Prouinces de Guienne,

Declaration
du Roy, en
faveur de ses
Subiects, des
Prouinces de
Guyēne, Poi-
ctou, Xain-
tonge, Aul-
nix, & lieux
circonuoisins.

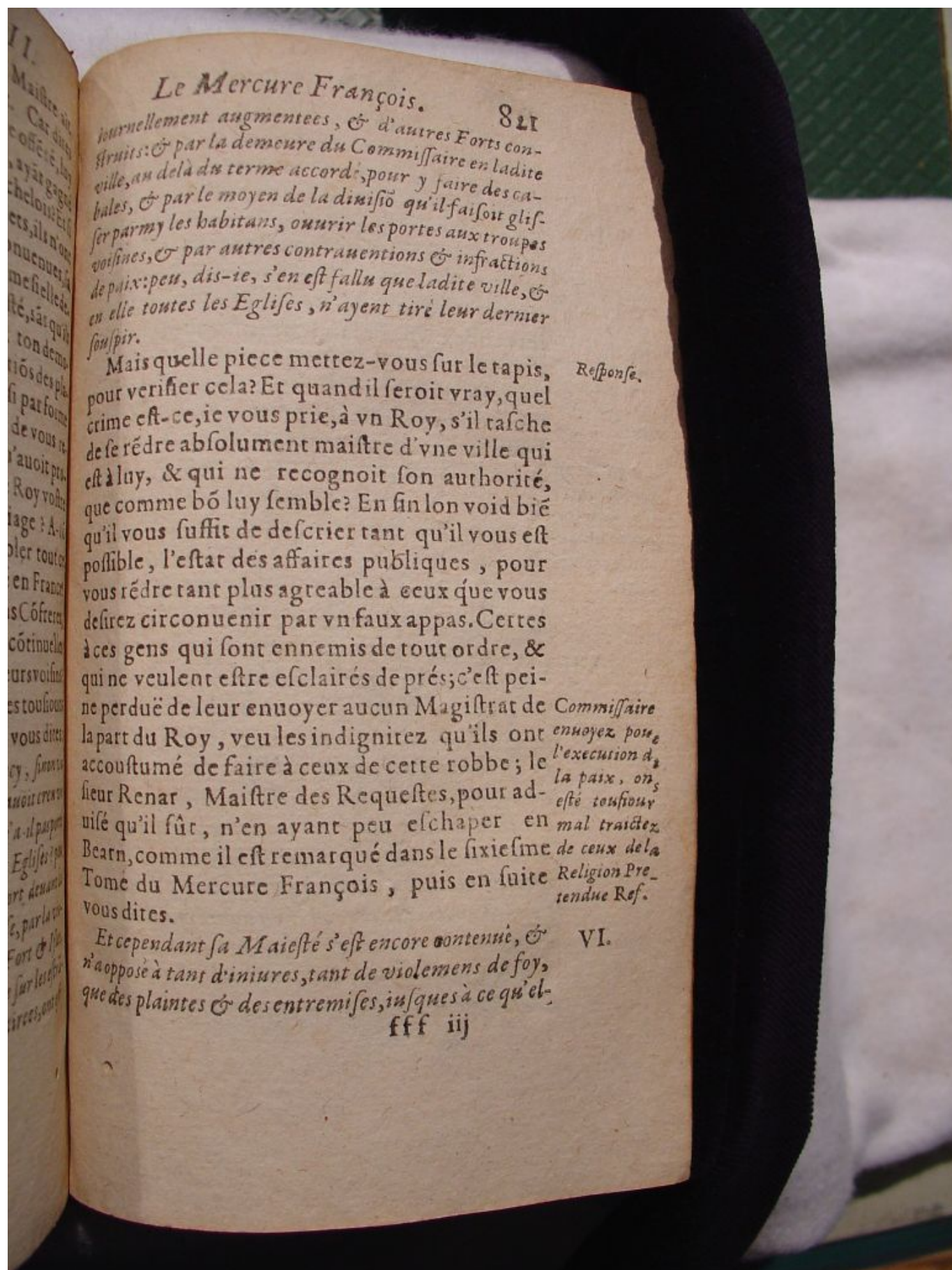
1627_820.jpg



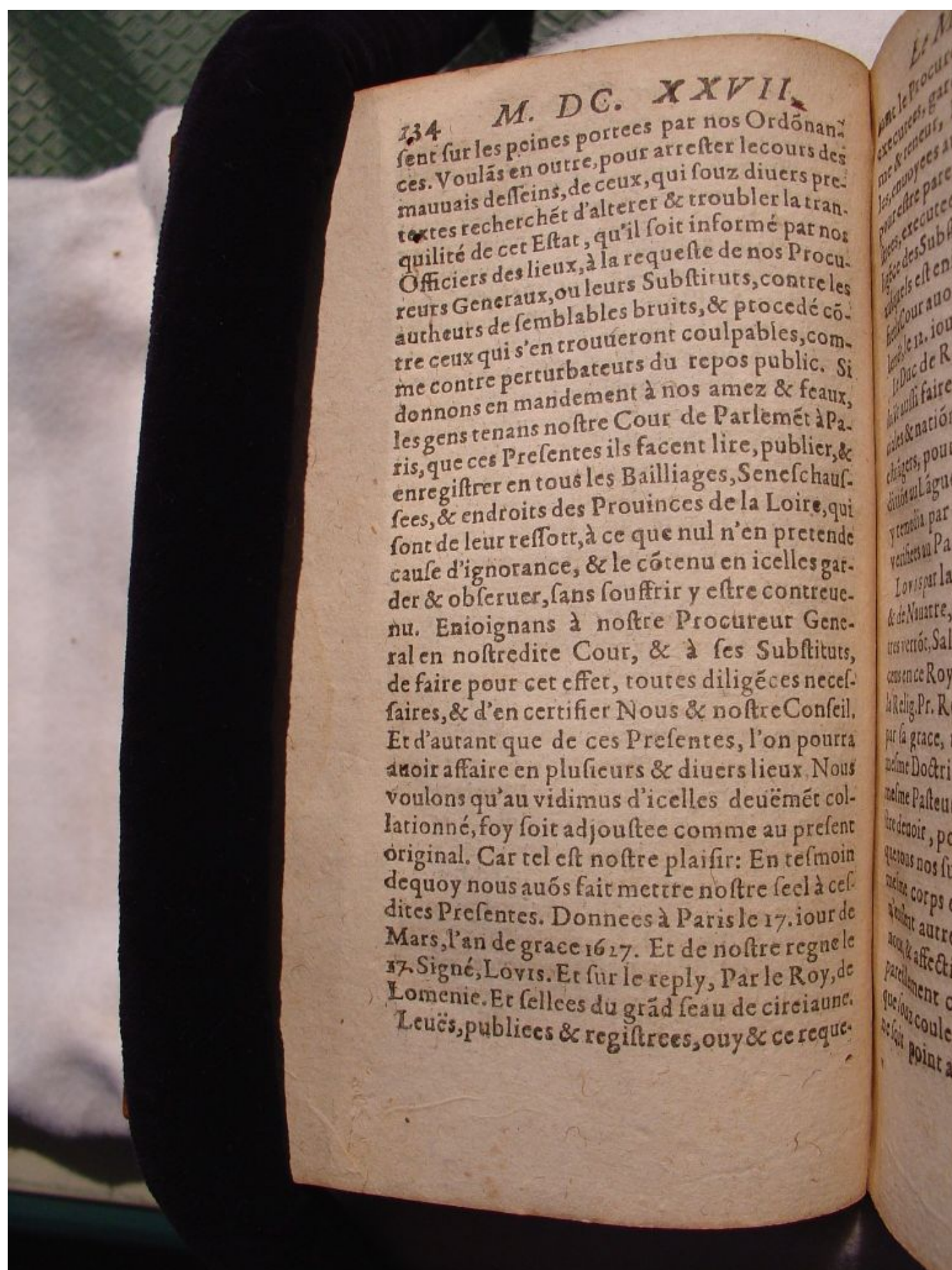
1627_133.jpg



1627_821.jpg

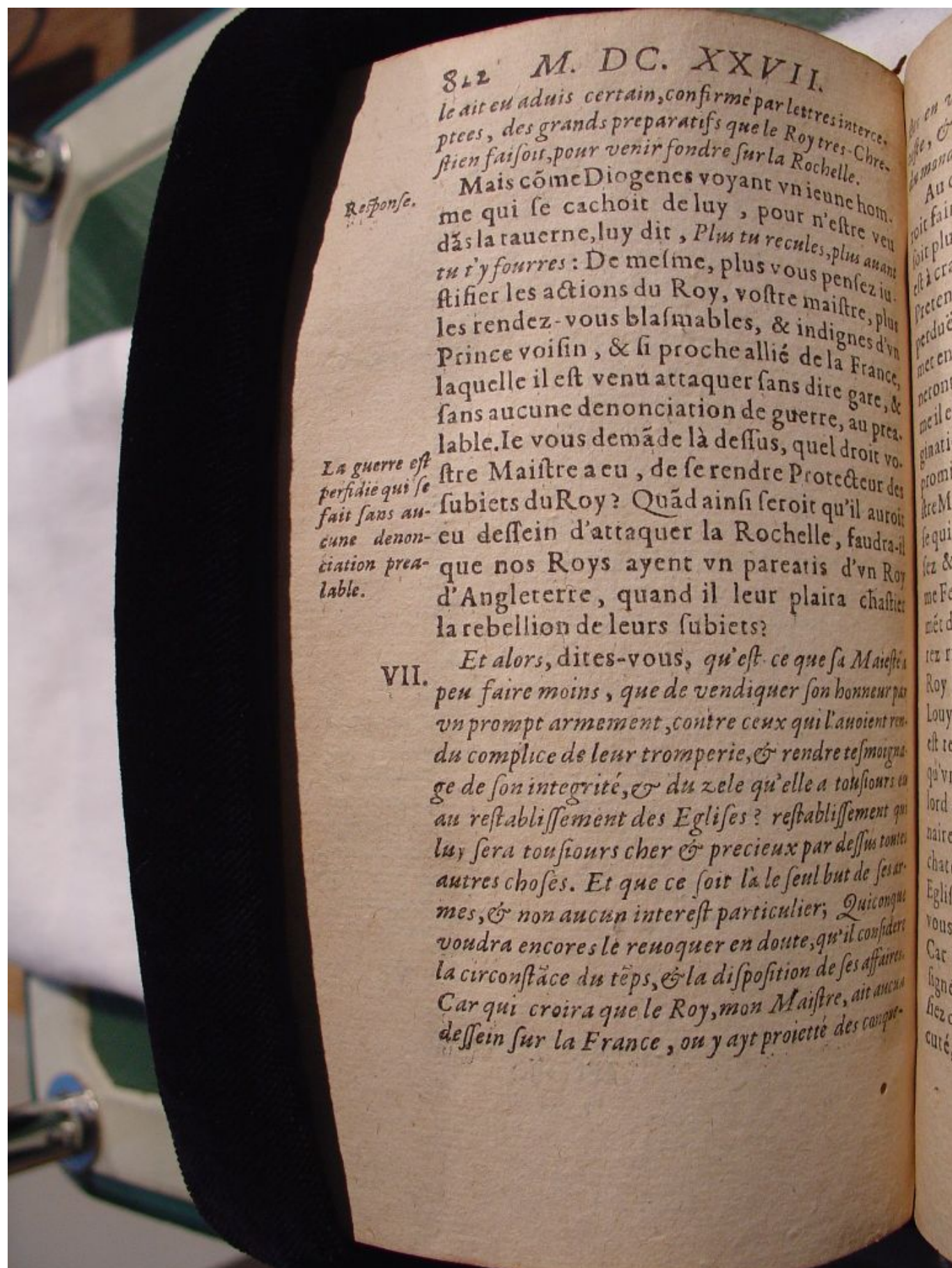


1627_134.jpg



134 **M. DC. XXVII.**
 sent sur les poines porrees par nos Ordōnan-
 ces. Voulās en outre, pour arrester le cours des
 mauuais desseins, de ceux, qui souz diuers pre-
 textes recherchēt d'alterer & troubler la tran-
 quilité de cet Estat, qu'il soit informé par nos
 Officiers des lieux, à la requeste de nos Procu-
 reurs Generaux, ou leurs Substituts, contre les
 auteurs de semblables bruits, & procedé cō-
 tre ceux qui s'en trouueront coupables, com-
 me contre perturbateurs du repos public. Si
 nous en mandement à nos amez & feaux,
 les gens tenans nostre Cour de Parlemēt à Pa-
 ris, que ces Presentes ils facent lire, publier, &
 enregistrer en tous les Bailliages, Seneschau-
 fees, & endroits des Prouinces de la Loire, qui
 sont de leur ressort, à ce que nul n'en pretende
 cause d'ignorance, & le cōtenu en icelles gar-
 der & obseruer, sans souffrir y estre contreue-
 nu. Enioignans à nostre Procureur General en nostre Cour, & à ses Substituts,
 de faire pour cet effet, toutes diligēces neces-
 saires, & d'en certifier Nous & nostre Conseil.
 Et d'autant que de ces Presentes, l'on pourra
 auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous
 voulons qu'au vidimus d'icelles deuēmēt col-
 lationné, foy soit adjoustee comme au present
 original. Car tel est nostre plaisir: En tesmoin
 dequoy nous auōs fait mettre nostre seel à ces-
 dites Presentes. Donnees à Paris le 17. iour de
 Mars, l'an de grace 1627. Et de nostre regne le
 17. Signé, Louis. Et sur le reply, Par le Roy, de
 Lomenie. Et selles du grād seau de ciréiaune.
 Leuēs, publices & registrees, ouy & ce requē-

1627_822.jpg



Response.

*La guerre est
perfidie qui se
fait sans au-
cune denon-
ciation prea-
lable.*

812 M. DC. XXVII.

le ait eu aduis certain, confirmé par lettres interce-
ptes, des grands preparatifs que le Roy tres-Chre-
stien faisoit, pour venir fondre sur la Rochelle.

Mais cōme Diogenes voyant vn ieune hom-
me qui se cachoit de luy, pour n'estre ven-
dās la tauerne, luy dit, *Plus tu recules, plus auant
tu t'y fourres*: De mesme, plus vous pensez iu-
stifier les actions du Roy, vostre maistre, plus
les rendez-vous blasmables, & indignes d'un
Prince voisin, & si proche allié de la France,
laquelle il est venu attaquer sans dire gare, &
sans aucune denonciation de guerre, au prea-
lable. Le vous demāde là dessus, quel droit vo-
stre Maistre a eu, de se rendre Protecteur des
subiets du Roy? Quand ainsi seroit qu'il auroit
eu dessein d'attaquer la Rochelle, faudra-il
que nos Roys ayent vn pareatis d'un Roy
d'Angleterre, quand il leur plaira chastier
la rebellion de leurs subiets?

VII.

*Et alors, dites-vous, qu'est-ce que sa Maesté a
peu faire moins, que de vendiquer son honneur par
un prompt armement, contre ceux qui l'auoient ren-
du complice de leur tromperie, & rendre tesmoigna-
ge de son integrité, & du zele qu'elle a tousiours eu
au retablissement des Eglises? retablissement qui
luy sera tousiours cher & precieux par dessus toutes
autres choses. Et que ce soit là le seul but de ses ar-
mes, & non aucun interest particulier; Quiconque
voudra encores le reuoker en doute, qu'il considere
la circonstāce du tēps, & la disposition de ses affaires.
Car qui croira que le Roy, mon Maistre, ait aucun
dessein sur la France, ou y ayt proiecté des camp-*

1627_135.jpg

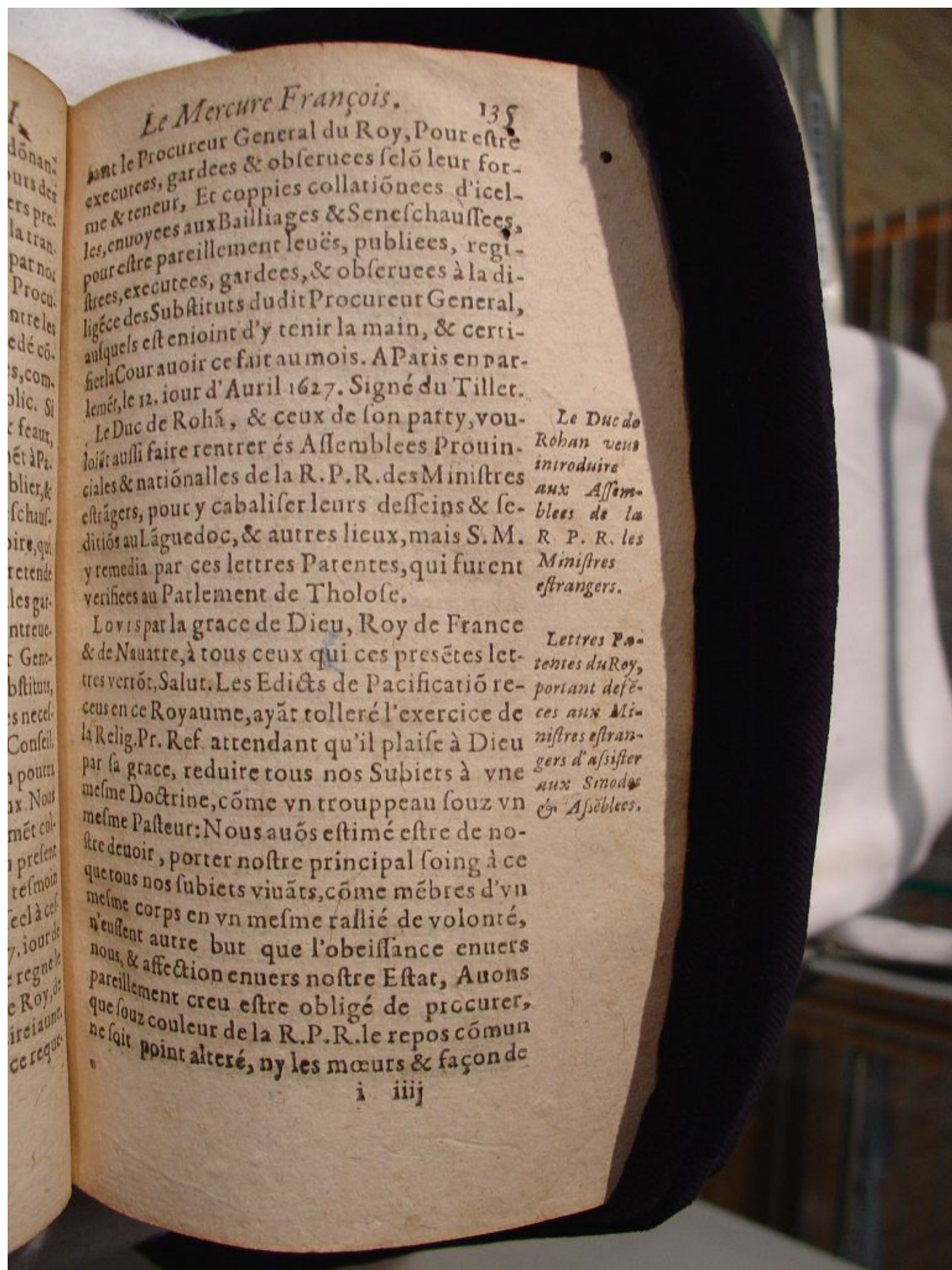


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan